

Règlement du Fonds d'art contemporain

du 16 novembre 2021

(Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 2022)

LC 30 251

Vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, le Conseil municipal de la commune de Meyrin, adopte le règlement suivant :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

Par délibération du Conseil municipal du 18 décembre 1984, il a été créé un Fonds d'art contemporain destiné à :

- a) contribuer à la qualité artistique des édifices publics ainsi qu'à la mise en valeur des rues, places et sites municipaux;
- b) enrichir le patrimoine artistique de la Commune dans les domaines précités;
- c) sensibiliser le public à ces buts.

Art. 2 Alimentation du Fonds

¹ Le Fonds est alimenté par le budget de fonctionnement annuel approuvé par délibération du Conseil municipal pour autant que le Fonds présente un solde inférieur à CHF 1'000'000.-.

² Lorsque le solde du Fonds est supérieur à CHF 1'000'000.-, le financement annuel par le budget de fonctionnement est suspendu.

³ Il peut également être alimenté par tout apport financier, sous quelque forme que ce soit, provenant de tiers, entités publiques ou non.

Art. 3 Utilisation des ressources

Le Fonds est mis à disposition du Conseil administratif pour être utilisé à l'achat ou à la réalisation, à l'entretien et à la rénovation d'œuvres artistiques, ainsi qu'à l'organisation de concours.

Art. 4 Comptabilisation

Le Fonds est comptabilisé dans les fonds spéciaux du capital propre dès le 1^{er} janvier 2018.

Les charges et revenus de fonctionnement du Fonds sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement de la Commune et doivent être budgétisés. En fin d'année, ces charges et revenus sont imputés au compte du Fonds par le biais des écritures de boucllement.

Les dépenses et recettes d'investissements font l'objet d'un crédit d'engagement cadre voté pour une durée de 5 ans. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissements avec ensuite activation dans le patrimoine administratif. En fin d'année, ces dépenses et recettes d'investissements sont imputées au compte du Fonds par le biais des écritures de boucllement.

L'alimentation du Fonds est comptabilisée chaque année par le biais des écritures de boucllement.

Art. 5 Autorité compétente

Toute décision relative à la gestion et l'utilisation des ressources du Fonds est du ressort du Conseil administratif qui se détermine après avoir pris connaissance des préavis de la commission consultative ou des jurys de concours.

Chapitre II Commission consultative

Titre 1 Préavis

Art. 6 Mission

La commission est un organe consultatif du Conseil administratif, dont la mission est de donner un préavis sur:

- les interventions artistiques d'envergure dans les espaces publics de la Commune;
- les acquisitions importantes, commandes, entretiens et réalisations d'œuvres d'art ;
- la mise sur pied de concours à la demande du Conseil administratif.

Art. 7 Composition

¹ Présidée par un membre du Conseil administratif en fonction, désigné en son sein en début de législature, la commission est composée de neuf membres :

- au moins sept membres « experts art », représentant différentes disciplines des arts visuels, désignés par le Conseil administratif;
- deux membres du Conseil municipal en fonction, désignés en son sein.

² La durée du mandat des membres « experts arts », ainsi que des membres du Conseil municipal, est d'une législature, renouvelable une fois.

³ Par ailleurs, au moins un représentant du service de l'urbanisme, des travaux publics et énergie (UTE) ainsi qu'au moins un représentant du service de la culture (CLT) participent aux séances sans droit de vote.

Art. 8 Convocation

¹ La commission est convoquée au moins 15 jours à l'avance à la demande soit du Conseil administratif, soit du président,

² La convocation contient l'ordre du jour, ainsi qu'un exposé succinct des objets à examiner.

Art.9 Séances

¹ Les dossiers des différentes affaires pour lesquelles le Conseil administratif a décidé de consulter la commission sont préparés par le service de l'urbanisme, travaux publics et énergie (UTE) et par le service de la culture (CLT).

² La commission ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

³ Lorsque la commission délibère sur l'ornementation d'un bâtiment neuf, existant ou en rénovation, elle peut auditionner l'architecte mandaté ainsi que les utilisateurs. Elle peut décider qu'ils prendraient part aux séances avec voix consultative.

⁴ En fonction de la nature des projets, des espaces ou des bâtiments, la commission peut s'adjoindre les compétences d'experts. Elle peut décider qu'il prendrait part aux séances avec voix consultative.

Art. 10 Conseil municipal

L'un des membres délégués par le Conseil municipal établira annuellement un rapport d'activité à l'intention de cette autorité.

Art. 11 Préavis

Les préavis de la commission sont pris à la majorité absolue des membres présents ; ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Conseil administratif.

Art. 12 Fonctionnement

Le fonctionnement de la commission est le suivant :

- a) la préparation des dossiers est soumise au service de l'urbanisme, travaux publics et énergie (UTE) ainsi qu'au service de la culture (CLT);
- b) les dossiers sont présentés par le/la Conseiller/ère administratif/ve délégué/e ;
- c) le service de la culture (CLT) assure le suivi de la Commission consultative et la rédaction du procès-verbal des séances ;
- d) la commission peut s'adjoindre les conseils de spécialistes
- e) les membres de la commission reçoivent une indemnité par séance, qui est fixée chaque année par le Conseil administratif. Les conseillers administratifs ne sont pas indemnisés.

Titre 2 Organisation des concours

Art. 13 Organisation

Initié par le Conseil administratif, chaque concours devra avoir un règlement qui fixe notamment l'objet du concours et les conditions de participation. Ce règlement est établi par l'administration et devra être approuvé par le Conseil administratif.

Art. 14 Jury de concours

Pour chaque concours, un jury, appelé à juger les œuvres présentées, est désigné par le Conseil administratif.

Art. 15 Décision

Les décisions du jury de concours n'ont valeur que de préavis pour le Conseil administratif, elles sont communiquées à la Commission pour information.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 16 Clause abrogatoire

Le présent règlement du Fonds d'art contemporain abroge celui du 14 novembre 2017.

Art. 17 Entrée en vigueur

Le présent règlement du Fonds d'art contemporain, adopté par le Conseil municipal en date du 16 novembre 2021, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.